



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS ET DES
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Bureau de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 4474 du 17 AVR. 2009

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 relatif à
l'exploitation d'une carrière - société SOCAHM - commune de Rouvroy-sur-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008, autorisant l'entreprise SOCAHM à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Rouvroy sur Marne,
- Vu la demande de modification des conditions de transport des matériaux et d'accès à l'exploitation présentée le 19 janvier 2009 par Monsieur Luc DELAHAYE, représentant la société SOCAHM, dont le siège est situé 17 rue de l'Eglise à Rouvroy-sur-Marne (52300), à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de transport des matériaux et les modalités de l'accès à l'exploitation de carrière située sur la commune de Rouvroy sur Marne,
- Vu l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne par lettre du 19 décembre 2008,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2009,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière – séance du 25 mars 2009,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Luc DELAHAYE agissant pour le compte de la société SOCAHM dont le siège social est sis 17 rue de l'Eglise à Rouvroy-sur-Marne (52300), est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire des communes de ROUVROY SUR MARNE.

Lieu-dit: « Bois du haut de Baut »

Parcelles : 435 à 437, 564 à 573 et 584 section A (commune de Rouvroy-sur-Marne)

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 est modifié par les dispositions des article 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 3 - L'article 6 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Accès à la voirie publique :

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions;
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation;
- le chemin menant à la carrière doit être élargi, renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné bi-couche sur 1 000 m au moins pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'élargissement est limité à la largeur du busage existant à l'endroit où le chemin traverse le ru de la fontaine Berthe. Le dispositif enjambeur au dessus de la zone située entre la perte et la résurgence du ruisseau de Vrinval est limité à la largeur nécessaire au passage des véhicules sur une seule file;
- Une voie privée est créée reliant le RD13 à la RN67 au niveau de la bretelle de sortie entre la RD200 et la RN67 - sortie dite de Gudmont

ARTICLE 4 - L'article 22 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Transport des matériaux :

Les matériaux sont évacués selon quatre modes de transport :

● *Par bandes transporteuses :*

Une bande transporteuse permet le transport des matériaux entre le site de la carrière et le quai de chargement SNCF et le quai de chargement VNF. Elle est opérationnelle au plus tard lorsque la production annuelle atteint 250 000 tonnes.

- *Par voie routière :*

Aucun matériau n'est évacué depuis le site de la carrière à destination du quai de chargement VNF ou du quai de chargement SNCF par voie routière, y compris en cas de panne ou d'indisponibilité du convoyeur de plaine.

- *Par voie ferroviaire,*
- *Par voie fluviale*

L'évacuation par voie routière directement depuis le site de la carrière représente au maximum 33% des matériaux évacués annuellement dès que la production annuelle dépasse 250 000 tonnes.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de Rouvroy-sur-Marne, au lieu habituel d'affichage de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera transmise à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, M. le sous-préfet de Saint-Dizier, M. le maire de Rouvroy sur Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim, chargée de l'inspection des installations classées, la société SOCAHM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 17 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emile SOUMBO